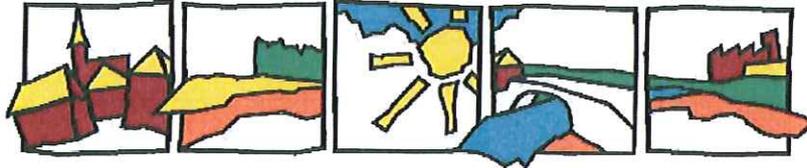


VILLARS-SUR-GLÂNE



**RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT
LES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE CONSTRUCTIONS**

du 11 décembre 2008

**RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT
LES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE CONSTRUCTIONS**

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);
- Les articles 66 al. 5 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (RELATEC);
- Le règlement communal d'urbanisme de la Commune de Villars-sur-Glâne du 13 juillet 1993.

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet **Art. 1** ¹Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

²Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant minimal et maximal des émoluments.

Cercle des assujettis **Art. 2** Les émoluments administratifs sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments **Art. 3** ¹Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme de construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis selon la législation cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions.

²Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul

Art. 4 L'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) pour la procédure ordinaire, à raison de 0.1% de la valeur totale de la construction annoncée dans la demande de permis de construire, mais un minimum de CHF 250.– et un maximum de CHF 10'000.–. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à des spécialistes tels qu'ingénieur conseil, urbaniste, leurs honoraires sont à la charge du requérant selon les justificatifs et sur la base d'un devis estimatif présenté au requérant.
- b) pour la procédure simplifiée et de chauffage, à raison d'un montant unique de CHF 100.–.
- c) pour les demandes préalables, un minimum de CHF 100.– et un maximum de CHF 500.– selon la complexité du dossier, auxquels s'ajoutent encore les honoraires des spécialistes tels qu'ingénieur conseil, urbaniste, mandatés par la Commune et sur la base d'un devis estimatif présenté au requérant.
- d) pour les plans d'aménagement de détail (PAD), l'émolument administratif n'excédera pas Fr. 5.-- par m² de terrain constructible et sera fixé en fonction des dépenses effectivement engagées, majoré d'un émolument tenant compte du volume de travail effectué par les services communaux, à l'exception des PAD réalisés et financés entièrement par le propriétaire. Dans le cas d'un co-financement entre la Commune et le propriétaire, la règle de la proportionnalité s'applique au prorata des m².

Prestations communales

Art. 5 Sur demande, les indications suivantes sont fournies au requérant :

- les prestations fournies;
- le nom et numéro de téléphone du responsable communal en charge du dossier.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité **Art. 6** ¹Le montant de l'émolument administratif est exigible dès la délivrance du permis.

²Pour les plans d'aménagement de détail, la participation des propriétaires est payable lors de l'entrée en force du premier permis de construire délivré en lien avec la parcelle pour laquelle la participation est demandée.

³Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce délai.

⁴Les émoluments sont payables dans un délai de 30 jours dès réception de la facture et porte intérêt au taux de 5% dès cette date.

Voies de droit **Art. 7** ¹Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement doivent être adressées, par écrit, dûment motivées, au Conseil communal, dans les 30 jours, dès réception de la facture.

²La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès sa notification.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation **Art. 8** ¹Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

²Le règlement communal concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions du 26 novembre 1999 est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 9** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Arrêté en séance du Conseil communal le 24 novembre 2008

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



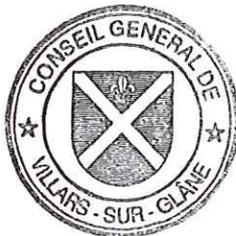
La Syndique


Erika Schnyder

Adopté par le Conseil général en séance du 11 décembre 2008

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



Le Président


Pierre-Yves Moret

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Le Conseiller d'État, Directeur


Georges Godel

Fribourg, le 10 FEV. 2009

